

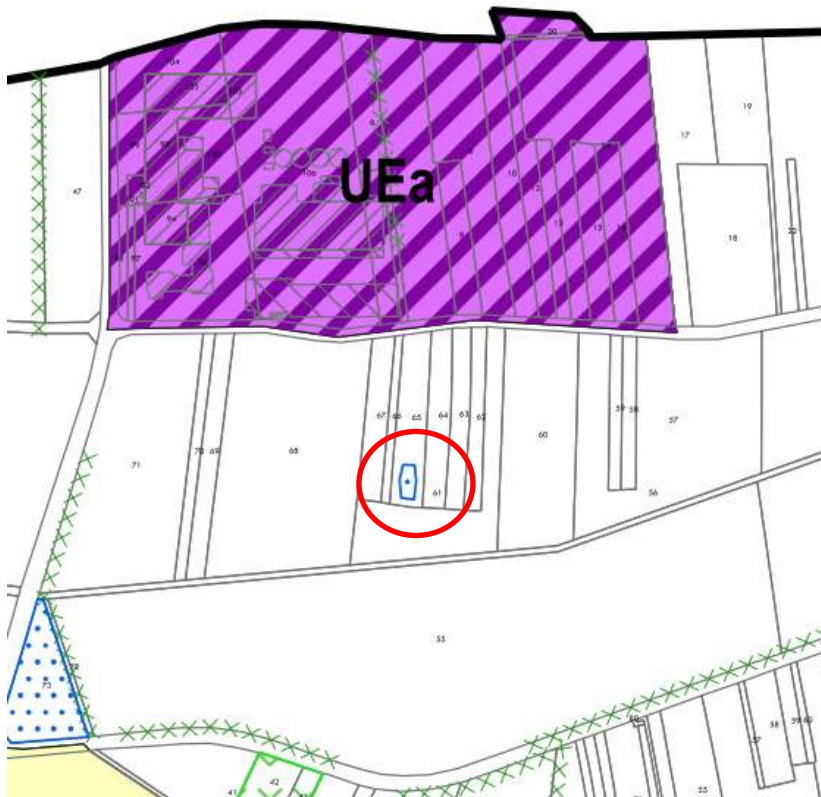
Contribution pour l'enquête pour l'installation d'une unité de méthanisation

Je suis contre cette usine à gaz industrielle et non agricole

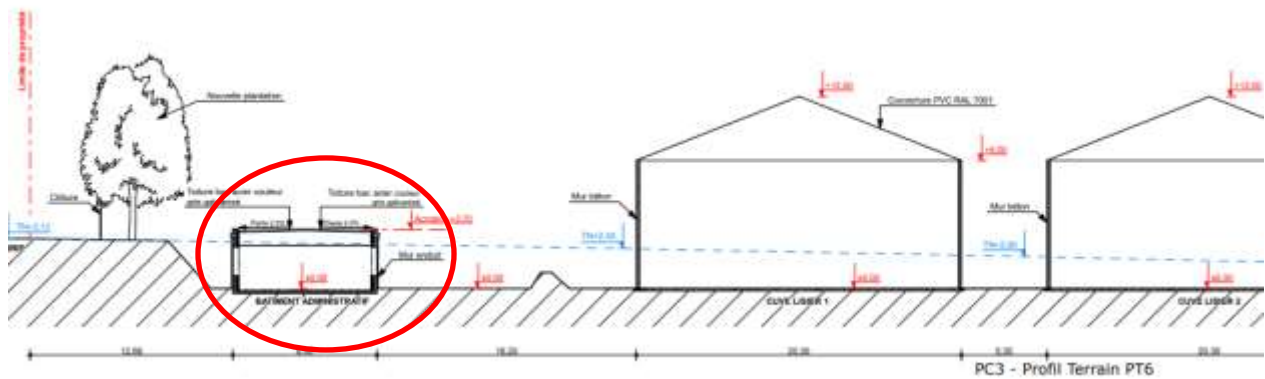
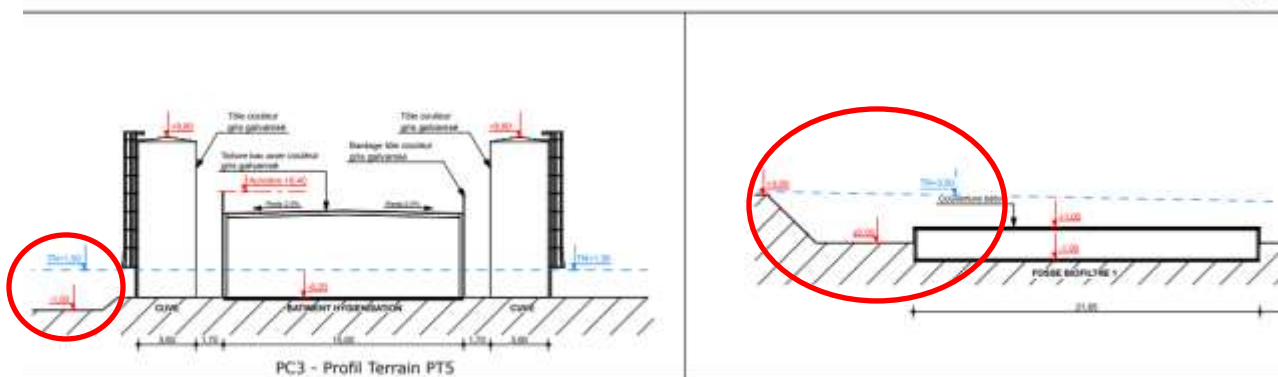
Plusieurs problèmes sont relevés

Sur le PLU :

ARTICLE A 1 – LES OCCUPATIONS ET UTILISATION DES SOLS INTERDITES Toute occupation ou utilisation du sol est interdite, à l'exception de celles visées à l'article A2. Dans les zones humides repérées sur les documents graphiques par une trame spécifique, tout projet menant à leur disparition est interdit sauf étude pédologique de délimitation et de caractérisation de l'humidité des sols précise et mesures compensatoires appropriées dûment autorisées par le Préfet en adéquation avec les dispositions du SDAGE du Bassin Loire Bretagne et du SAGE. **Les affouillements et exhaussements sont strictement interdits sur ces secteurs de zones humides.**



Le terrain va être décaissé de 1 à 4 m en tenant compte des fondations des bâtiments et des fonds de forme de la voirie



Sur une surface d'environ 5 ha cela représente $50\,000\text{ m}^2 \times 2\text{ m}$ hauteur moyenne = $100\,000\text{ m}^3$ de terre à évacuer soit 5 000 camions semi-remorques à évacuer !!!

Où cette terre va-t-elle être évacuée ??

Entre les fondations et fonds de forme c'est $25\,000\text{ m}^3$ de matériaux de carrière qui vont être apportés

Près de 1000 camions encore !!

Le tout sans compter la construction de l'ensemble des bâtiments

Avant la production de gaz « vert », il y aura beaucoup de gasoil de brûlé et de pollution en tout genre : particules fines, bruit, routes défoncées, etc.

Sur la demande de PC

Le plan de masse n'est pas conforme, il n'est pas coté

Article R*431-9

Le projet architectural comprend également un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier **coté dans les trois dimensions**.

Y-a-t-il un plan précis de géomètre indiquant le périmètre exacte de la parcelle ?

PLU : 11.2 Façades Les matériaux destinés à être enduits (parpaings, briques creuses, ...) ne peuvent être employés brut en parement extérieur. Les bardages en matériaux brillants sont interdits.

Dans la notice paysagère du 14/10/22 il est noté :

Matériaux et teintes:

Le choix des matériaux correspond à une durabilité et à une facilité d'entretien désiré. **La teinte RAL 7016 sera très majoritaire** sur tout le site par volonté de cohérence de l'ensemble et pour marquer une unité plastique dans la diversité des volumes.

Les teintes et matières se déclinent comme suit :

Digesteurs,

- **Mur et toit acier de couleur gris galvanisé**

Cuves lisier et digestat liquide:

- Couverture membrane PVC RAL 7001
- Mur béton brut

Zone rétention et lagunes:

- Bâche EPDM noir
- Clôture grillage ht:2.00m

Autres constructions (bâtiments / et annexes):

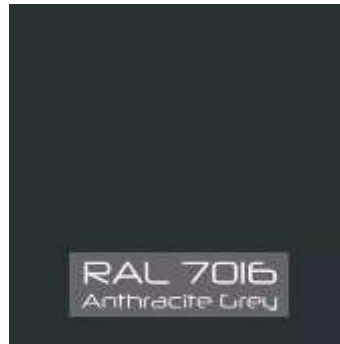
- **Couverture bac acier de couleur gris galvanisé**
- **Bardage tôle galvanisé**

- Portes PVC blanc et portails métalliques galvanisés

Autres constructions (Cheminées, cuves):

- Habillage tôle de couleur gris galvanisé
- Escaliers et passerelles métallique (couleur gris galvanisé)

La teinte RAL 7016 correspond à un gris anthracite



Les tôles et bardages gris galvanisé sont des matériaux brillants interdits aux PLU



Il y a une incohérence entre « La teinte RAL 7016 sera très majoritaire sur tout le site » et la majorité des bâtiments en gris galvanisé

La demande de PC est au nom de Méthaherbage mais l'adresse électronique est au nom de Nature Energie ! Qui est vraiment le décideur ? Nature Energie est un industriel qui a trouver un prete-nom

C'est un projet industriel qui n'a rien à faire dans notre campagne

Au chapitre 8 de la demande de PC il n'y a aucune indication pour l'application d'une législation particulière

Sur l'intégration paysagère

Pour l'intégration paysagère les photos ne sont pas réalistes

Les photos ont été récupérées sur le streetview de google

La plateforme mobile Google est composée de 15 caméras d'une résolution de 15 millions de pixel, de focale 5,1mm et ouverte chacune à $f/2.9$.

Ces photos ont un champ de vision ou angle de vue de plus de 120 ° ce qui donne une impression de distance et minimise l'impact visuel des bâtiments

La vision humaine a un angle de vue de 60° environ

Les montages suivants montrent la différence entre cette vision à 120° et celle de la vision humaine

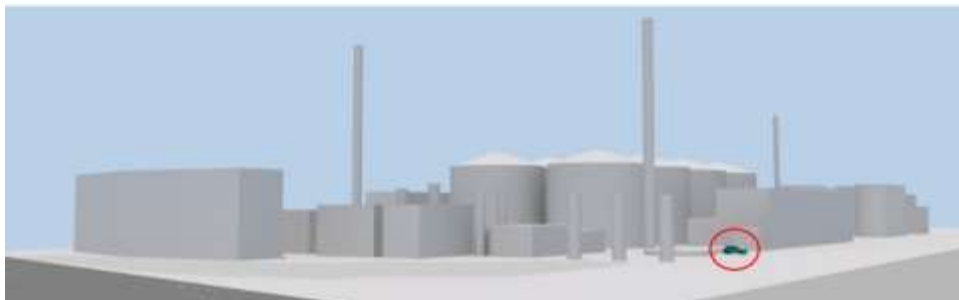
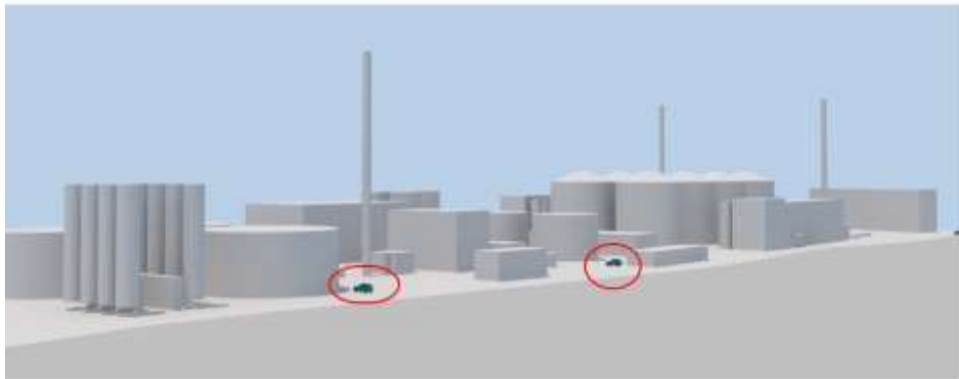
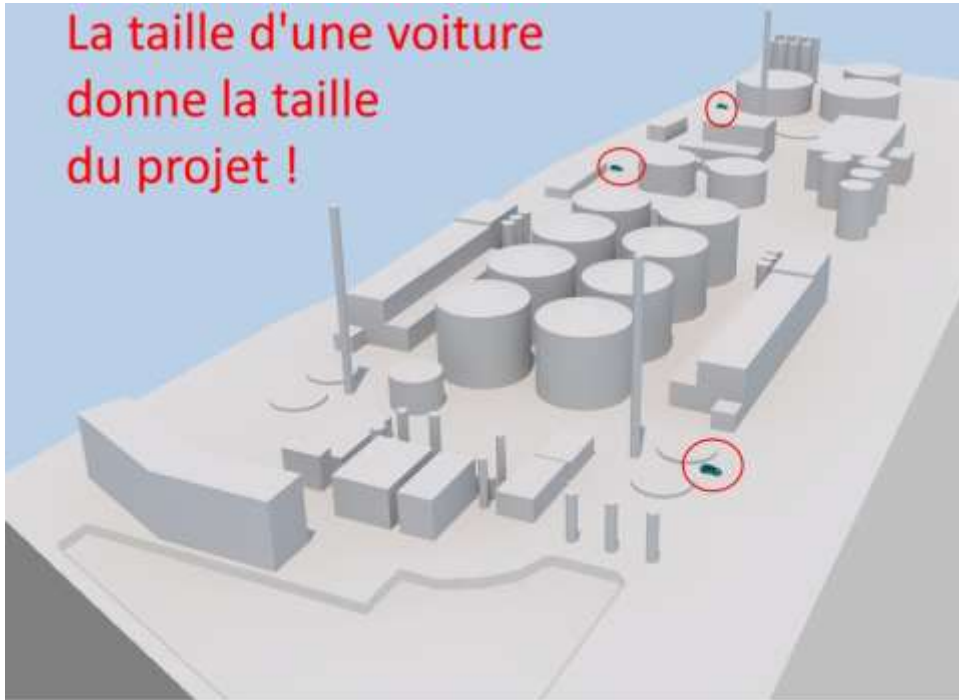
En se déplaçant sur place on constate aisément la différence et l'on comprend pourquoi la demande de PC a été réalisée avec ces photos non réalistes pour minimiser l'impact visuel de ce monstre



Il est très difficile d'intégrer un projet aussi gigantesque, l'impact visuel est très important

J'ai repris l'ensemble des constructions à l'échelle et j'ai mis en rapport une voiture pour comprendre le rapport entre ce projet et l'environnement humain

La taille d'une voiture
donne la taille
du projet !



angle de vue 120° environ



VUE 4 PC8

intégration non réaliste



PC6 VUE 4 INSERTION ANNEE 0AN

Photo avec angle de vue de 60° environ



Intégration réaliste





VUE 3 PC8



PC6 VUE 3 INSERTION ANNEE 0AN

Ce plan est destiné à l'obtention d'une autorisation à construire.
Ce plan et ses indications ne peuvent en aucun cas servir à l'exécution des ouvrages, celle-ci étant de la seule responsabilité des entreprises qui réaliseront le projet.
Toutes modifications en cours de réalisation devra recevoir l'aval écrit de l'architecte ou de son représentant avant exécution.
De fait le maître d'ouvrage est informé que le projet devra faire l'objet d'un modificatif auprès de l'administration avant début de la déclaration d'achèvement de travaux.

Architecte : S

SICA
HABIT
RURA
PARIS DE LA GOR
Certificat d'urbanisme

photo avec angle de vue 60° environ (proche de l'oeil humain)



Intégration réaliste



Sur le projet :

Le volume des apports est passé en 2020 de 680 000 tonnes à 498 000 en 2022, mais le projet est resté exactement le même !! Il y a le même dimensionnement de cuves

Cela est-il en prévision d'une augmentation à court terme des volumes traités ???

Dans un rapport de l'ADEME il est constaté que les méthaniseurs en France ces dernières années ont des souhaits d'extension ou d'augmentation de capacité

Méthaherbage aurait donc anticipé cette augmentation de volume !!

Dans le projet d'origine en 2020 les CIVES représentaient 18 %, dans le nouveau projet les CIVES représentent 24.7 %

Dans l'actualité des dernières semaines, le méthane produit par les vaches est mis en cause avec une nécessité de réduire à terme le nombre de bovin. La consommation de viande va sans doute diminuer dans les années à venir.

Si il y a moins de vache, ou des vaches en pâture dans les prés, il y aura moins de fumier et de lisier pour nourrir le monstre de méthaherbage dont l'appétit ne va pas baisser mais qui risque plutôt d'augmenter

Les agriculteurs vont donc cultiver de plus en plus des CIVES ou du maïs pour alimenter le méthaniseur (en Allemagne, jusqu'à 50% de maïs dans le méthaniseur !!!)

Plus de travail de la terre, plus de tracteurs, plus de fioul, plus de pollution !!!

L'avis des Sages et des Comités Locales de l'Eau est défavorable à ce projet

Des doutes persistent sur ces différents points malgré les explications avancées : sur le stockage des digestats liquides (90 000 tonnes réparties dans les exploitations sans plus d'explications), la résilience des sols privés d'une partie importante de carbone et déjà en excédent structurel en azote (avis des 5 CLE).

Le Conseil Départemental de Loire-Atlantique et de Vendée sont défavorables au projet
Les nuisances et la dangerosité liées au trafic routier (200 camions de 40T par jour) sur des départementales étroites.

Le Conseil municipal de Corcoué sur Logne est contre ce projet

Ne faudrait-il pas un référendum sur le territoire pour l'acceptation d'un projet aussi gigantesque ?

Je suis opposé à ce projet

Marcel BARTEAU